



Cette lettre vous présente les dernières nouveautés fiscales et sociales relatives à l'actionariat salarié, à la rémunération et à la mobilité internationale. La réforme de la fiscalité du patrimoine qui vient d'être adoptée fera l'objet d'une lettre séparée.

Nouveautés fiscales et sociales relatives à l'actionariat salarié

Durée de l'autorisation d'attribution de stock-options par des sociétés étrangères

Les plans étrangers doivent notamment, pour bénéficier du régime de faveur en France, satisfaire les mêmes conditions que celles posées par le droit des sociétés à l'égard des plans français. Tel est le cas de la durée maximale de l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale pour attribuer les options. Fixée à 38 mois pour les plans français, elle peut être plus longue pour l'autorisation accordée à l'organe ad hoc habilité pour un plan étranger, à condition toutefois qu'elle reste raisonnable. En juillet 2010, l'Administration avait précisé qu'une autorisation de 10 ans ne pouvait être considérée comme raisonnable ce qui excluait les bénéficiaires français du régime fiscal de faveur (rescrit n°2010/41) et visait de nombreux plans étrangers (US par exemple). L'Administration vient d'assouplir sa position en admettant comme raisonnable une durée d'autorisation égale à 76 mois. Au-delà, une tolérance est cependant admise pour les sociétés attributrices soumises à des règles qui apportent les mêmes garanties que la législation commerciale française en matière de protection des actionnaires et de transparence de l'activité du conseil d'administration ou de l'organe équivalent. Tel est le cas des sociétés soumises à la loi des États-Unis « Securities Exchange Act of 1934 » et dont les titres sont admis au NYSE ou au NASDAQ (Rescrit n°2011/12 du 24 mai 2011). Ce rescrit s'inscrit dans une perspective plus large de préciser l'ensemble des conditions essentielles devant être respectée par les sociétés désireuses de bénéficier du régime fiscal et social spécifique.

Contribution salariale applicable aux stock-options et aux AGA

La contribution salariale assise sur les gains de levée d'options et d'acquisition d'actions gratuites, dont le taux a été rehaussé de 2,5 % à 8 % par la LFSS 2011, vient d'être commentée par l'Administration (BOI 5 F-11-11 du 25 mai 2011). Elle est due au titre de l'année de cession des actions par les bénéficiaires d'options sur titres ou d'actions gratuites pour les gains de levée d'option ou d'acquisition réalisés. L'Administration prend notamment position pour la non déductibilité de la contribution salariale à l'impôt sur le revenu.

Nouveautés fiscales et sociales relatives à la mobilité internationale

L'employeur ne peut revenir sur une offre précise de mission acceptée par le salarié

Lorsqu'une offre de détachement précisant la durée de la mission, l'emploi, la rémunération, et les avantages familiaux accordés, a été faite par l'employeur à un salarié qui l'a acceptée, l'accord des parties vaut avenant au contrat de travail. L'employeur ne peut revenir unilatéralement sur la décision d'expatriation sans méconnaître ses obligations contractuelles et justifier la prise d'acte de rupture par le salarié. Les termes généraux de l'arrêt pourrait rendre la solution applicable de façon large (Cass., soc., arrêt du 25 mai 2011, n°09-66.956, Cri stol c/ société Alcan bauxite et alumine).

Aménagements récents en Chine de l'impôt sur le revenu, ainsi que du régime de sécurité sociale

L'abattement mensuel sur les revenus taxables à l'IR pour les salariés chinois (« monthly standard deduction », MSD) vient d'être portée à 3500 yuans (contre 2000 auparavant). Celui des salariés étrangers devrait restée inchangée à 4800 yuans. Le barème par tranche d'IR a été modifié. Les tranches à 15 et 40 % ont été supprimées. Le taux d'imposition de la tranche la plus basse a été abaissé à 3 %, tandis que les autres taux ont été ajustés corrélativement. Ceci induit une diminution de la progressivité de l'IR qui risque d'impacter à la hausse le montant de l'impôt dû par les salariés en mobilité, qui vont atteindre plus rapidement la tranche marginale. Enfin, la date limite de dépôt et de paiement de la déclaration mensuelle d'IR est quant à elle passée du 7 au 15 du mois suivant.

Par ailleurs, le régime de sécurité sociale chinois devient **obligatoire** pour les employés étrangers à compter du 1^{er} juillet 2011. Ceci va entraîner un coût supplémentaire pour leurs employeurs qui n'avait pas pu être anticipé.

Les commentaires de l'Administration sont attendus. Il est possible que certains des éléments de rémunération liés à la mission puissent ne pas être soumis à charges sociales. Il convient de revoir le coût de l'ensemble de vos populations en Chine, en fonction du lieu de leur implantation, les règles variant d'une province à l'autre.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : +33 1 40 88 20 50
Fax : +33 1 40 88 22 17

Anne Vaucher - Président
avaucher@taj.fr
Tel : 01 55 61 54 56

Diane Artis
dartis@taj.fr
Tel : 01 55 61 60 64

Sabine Binisti
sbinisti@taj.fr
Tel : 01 40 88 70 40

Nadia Hamya
nhamya@taj.fr
Tel : 01 40 88 70 29

Christina Melady
cmelady@taj.fr
Tel : 01 40 88 29 85

Nicolas Meurant
nmeurant@taj.fr
Tel : 01 40 88 71 69

Philippe Legeais - Lyon
plegeais@taj.fr
Tel : 04 72 43 38 75

Déductibilité des charges supportées par les « non-résidents Schumacker »

Pour l'imposition en France des revenus de source française des non-résidents, aucune des charges admises en déduction du revenu global pour les résidents (telles les pensions alimentaires par exemple) ne peut être prise en compte. Or, par un arrêt du 14 février 1995 (affaire C-279/93 Schumacker), la CJUE a jugé que les États membres, qui sont fondés à traiter différemment les non-résidents de leurs résidents, doivent en revanche les traiter à l'identique lorsque qu'ils se trouvent, du fait qu'ils tirent de l'État concerné la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus, dans une situation comparable à celle des résidents.

Le secrétariat d'État chargé du logement vient d'indiquer que de tels contribuables peuvent, à l'instar des contribuables résidents de France, faire état pour la détermination de leur impôt sur le revenu des charges admises en déduction de leur revenu global et des dépenses ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt sur le revenu. Cette assimilation est toutefois subordonnée, outre la condition tenant à l'importance de leurs revenus de source française, à la condition qu'ils ne bénéficient pas de déductions fiscales ou d'avantages fiscaux dans leur État de résidence. Une instruction administrative précisant les modalités d'une telle assimilation devrait être publiée dans les semaines à venir (Question n°1306S de M. Richard Yung, JO Sénat du 28 avril 2011, p.1077).

Nouveautés fiscales et sociales relatives à la rémunération

Dividendes inscrits dans un compte collectif d'actionnaires

Les revenus mobiliers qui font l'objet d'une inscription au crédit d'un compte du bénéficiaire sont imposables au titre de l'année de cette inscription. Le Conseil d'État vient de rappeler que l'inscription de dividendes dans un compte collectif d'actionnaires de « dividendes à payer » ne peut toutefois être regardée comme entraînant la distribution effective des sommes concernées, dès lors qu'une telle écriture n'a pas, par elle-même, pour effet d'autoriser le bénéficiaire des distributions à prélever la part des dividendes qui lui revient. Il a ainsi considéré que le contribuable n'avait eu la disposition des dividendes en litige qu'à compter de l'année au cours de laquelle la société distributrice a substitué des comptes individuels par associé à ce compte collectif (Conseil d'État, arrêt du 15 avril 2011, n°310272, Mr A).

Loi sur le partage de la valeur ajoutée (prime sur dividendes)

Les sociétés commerciales devront, lorsque le montant des dividendes par action ou par part sociale versé au titre d'un exercice est en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents, verser à tous leurs salariés une prime. Lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe, c'est au niveau de l'entreprise dominante que s'appréciera cette condition. Ces mesures sont applicables aux distributions autorisées à compter du 1^{er} janvier 2011 au titre du dernier exercice clos.

Le montant de la prime sera librement fixé par négociation collective, aux termes d'un accord conclu dans les 3 mois de l'AG autorisant la distribution, la limite étant fixée au 31 octobre 2011 pour les attributions intervenues à la date d'entrée en vigueur de la loi. Son montant sera exonéré de cotisations sociales à hauteur de 1200 €, mais soumis au forfait social (6%) et à la CSG/CRDS (8% sur 97% ou 100% de son montant).

Sur votre agenda du trimestre

1^{er} juillet 2011 :

Entrée en vigueur de la convention franco-indienne de sécurité sociale.

15 septembre 2011 :

Date limite de paiement de l'IR perçu par voie de rôle. Les rôles vont être émis au cours de l'été.

30 septembre 2011 (au lieu du 15 juin) :

Report de la date limite de dépôt de la déclaration et du paiement de l'ISF 2011, afin de tenir compte de la réforme de l'ISF par la LFR 2011. Ce report concerne également les versements éligibles aux réductions d'impôt ISF-dons et ISF-PME.